

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DE LA DIFFAMATION ENVERS LES DÉPUTÉS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle).
Bulletin: Attentat à la pudeur; autorité sur la victime; question au jury. — Mendicité; surveillance de la haute police. — Appel correctionnel; prévenu; incompétence. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme*: Empoisonnement; condamnation à mort; cassation; question de médecine légale.
AFFAIRE DES CARRIÈRES DE PARIS.
CHRONIQUE. — *Paris*: Suppression de l'établissement vétérinaire de la ferme de Lamirault; demande de 80,000 francs de dommages-intérêts; compétence. — Le cheval du coré. — Loterie clandestine. — Homicide et blessures par imprudence. — Blessures et voies de fait envers une femme et un enfant.
CONFÉRENCE DES AVOCATS.

On le voit, l'un et l'autre de ces arrêts peuvent être considérés moins comme des arrêts de principe que comme des arrêts d'espèce. Dans l'affaire de M. de Lespée notamment, la Cour de cassation, après avoir indiqué le caractère particulier que doit présenter la demande d'un emploi pour constituer un fait soumis à la preuve, et déterminer la compétence du jury, décide qu'en fait ce caractère ne se rencontre pas dans les articles incriminés. Nous n'avons pas à discuter cette application de fait: il faudrait pour cela reproduire et analyser le texte des articles incriminés: la loi nous l'interdit. Mais cet examen de fait n'est pas nécessaire pour apprécier, dans son principe, la théorie posée par la Cour de cassation, et pour en tirer les conséquences.

Son dernier arrêt, sans aborder la question aussi nettement qu'il l'aurait dû peut-être, va plus loin cependant que l'arrêt du 4 mai 1839. Il ne concentre pas le caractère public du député dans sa participation au pouvoir parlementaire, dans un fait de vote ou de délibération: il admet qu'un fait extérieur à l'accomplissement du mandat législatif peut tomber en preuve, mais au cas seulement où il se rattacherait à l'exercice de ce mandat.

On voit par là quelle nuance sépare le système de l'arrêt de celui plaidé au nom du *National* par M. Martin (de Strasbourg). Dans l'intérêt du pourvoi, l'on disait que la demande d'un emploi public, par cela seul qu'elle est reprochée à un député, à un homme revêtu d'un caractère public, ne peut être isolée de la qualité du solliciteur; que le reproche ne lui est fait qu'en cette qualité, et implique nécessairement dans la pensée de l'écrivain l'imputation d'un abus de fonctions publiques. L'arrêt, au contraire, n'admet pas ce sous-entendu de l'imputation faite au député: il considère que le reproche d'avoir sollicité un emploi public ne peut être couvert par la preuve, et par conséquent ne doit être déféré au jury que si la demande de cet emploi est indiquée par l'écrit incriminé comme se rattachant spécialement à tel ou tel acte du pouvoir législatif.

Il nous semble que c'est là une distinction inadmissible en principe, sur laquelle on peut bien motiver un arrêt d'espèce, mais que la Cour n'a pas pu vouloir poser comme base d'une doctrine absolue. Autrement, ce ne serait plus qu'une affaire d'équivoque. Chaque fois qu'il s'agirait de reprocher à un député la brigade des emplois publics, il suffirait pour déterminer la juridiction à laquelle devra être portée la plainte, de dire tout simplement qu'il est député — et alors il n'y aura pas de preuve à faire, et ce sera la police correctionnelle qui jugera; ou de dire, par une formule qui deviendra de style, que le député, pour prix de l'emploi qu'il sollicite, a promis son concours législatif — et alors la preuve pourra se faire, et c'est le jury qui prononcera.

Or, un système qui conduit à de telles distinctions est-il bien conforme au véritable principe de la loi? Est-il nécessaire, pour déterminer l'admissibilité de la preuve et fixer la compétence, que l'attaque dont le député demande justice ait articulé un fait précis, caractérisé, qui viendrait se rattacher à la demande d'un emploi, comme le prix à la vente? Quand la loi a soumis à la réélection le député qui accepte des fonctions publiques, elle n'a pas entendu qu'on rechercherait si ces fonctions sont la conséquence ou seront la cause de tel ou tel acte législatif de la part de celui qui les a obtenues. Elle a considéré que le fait seul de l'acceptation plaçait le député dans une sorte d'état de suspicion vis-à-vis de ses électeurs, et qu'il fallait une ratification nouvelle à son mandat. Or, le caractère politique, public, attaché par la loi à l'obtention des fonctions, ne s'attache-t-il pas aussi nécessairement à la demande qui en est faite? Le grief ne consiste-t-il pas précisément dans cette circonstance, que le titre, que l'influence du député est l'argument de sa demande? Y a-t-il le moins abus de ses fonctions parce qu'il n'aura pas, dans telle circonstance, promis ou donné son vote, ou parce qu'il l'aura laissé espérer, par le fait seul de ses sollicitations, parce qu'il aura spéculé enfin sur son titre, sur le pouvoir qu'il tient des électeurs? Evidemment, dans l'un et l'autre cas, c'est l'abus du caractère public qui est dénoncé: dans l'un et l'autre cas, le contrôle de l'opinion doit être maintenu dans les droits que lui donne la loi.

C'est ce que l'arrêt de la Cour de cassation eût dû, ce nous semble, reconnaître en termes plus absolus. Nous voyons bien que c'est dans les faits particuliers du procès que la Cour a pris la raison de décider, et que son arrêt n'a pas été fâché de se placer sous le point de fait, pour esquiver la solution du point de droit, tout en voulant cependant le réserver pour l'avenir. Mais les principes ne gagnent rien à ces termes moyens. Si la Cour, dont les attributions à cet égard sont souveraines, pensait que les articles incriminés ne rentraient pas dans l'application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, elle pouvait le dire sans paraître hésiter devant la consécration du principe. Elle eût pu rappeler aux écrivains qu'il ne suffit pas à la diffamation d'invoquer le titre de député de celui qu'elle attaque pour s'en faire un bouclier contre la loi pénale, et qu'en aucun cas l'injure et l'outrage ne peuvent se justifier: mais cela pouvait se dire sans restreindre le droit qu'à la presse de demander compte aux hommes publics de l'usage qu'il font, dans leur intérêt privé, du mandat législatif dont ils sont investis.

Car, il faut en convenir, le moment serait mal choisi pour assurer l'impunité à de tels abus. Sans prendre parti dans la lutte dont nous parlions au début de cet article, sans entrer dans les détails d'une correspondance qui a été ce matin même livrée à la publicité, nous n'aurions qu'à rappeler l'histoire de ces candidatures et de ces promotions dont plus d'une fois il nous a fallu chercher les secrets dans l'urne parlementaire. Tout ce scandale qui va se remuer devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, sur qui retombera-t-il? C'est au jury seul de le dire. Mais quand on songe que tout ce mouvement, ainsi mis au grand jour par le hasard d'un procès, s'est agité autour d'un modeste siège de suppléant, on se demande ce qu'il en peut être dans les régions supérieures, et quels ont dû être les ressorts de tant de fortunes aussi subites qu'immédiées dans les hauts rangs de l'ordre judiciaire.

Nous n'avons cessé de nous élever contre ces déplorables abus. Ils atteignent trop profondément les droits et la dignité de la magistrature pour qu'elle ne comprenne pas la nécessité de maintenir dans toute sa force le frein qu'y

amis la loi en donnant à tous le droit de les dénoncer. Nous savons bien ce qu'ont de stérile trop souvent ces protestations de l'opinion publique, et nous pourrions signaler encore, dans l'une des dernières ordonnances que nous avons publiées, une promotion d'avocat-général faite au mépris des droits d'avancement acquis à tout le ressort, et qui n'a été qu'une faveur nouvelle à une circonscription électorale dont M. le garde-des-sceaux a rarement refusé d'accueillir les prétentions. Mais pour être impuissant quelquefois, le contrôle n'en est pas moins une garantie précieuse, et c'est pour cela qu'il faut la maintenir telle que la loi l'a faite.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 2 décembre.

ATTENTAT À LA PUDEUR. — AUTORITÉ SUR LA VICTIME. — QUESTION AU JURY.

La question était de savoir si l'auteur d'un attentat à la pudeur qui a autorisé sur la victime de cet attentat une question de droit qui ne peut être légalement soumise au jury, mais qui doit être résolue par la Cour d'assises d'après les faits sur lesquels seulement le jury est appelé à donner une déclaration.

Ainsi le jury, dans les accusations de cette nature, doit déclarer si l'accusé est ascendant de la victime, ou s'il est investi d'une autre qualité de laquelle puisse résulter l'autorité; mais il ne peut pas décider d'une manière générale que l'accusé avait autorité sur la victime.

Ainsi jugé, sur le pourvoi de Faivre Rampant; cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Doubs du 8 novembre 1843, qui a condamné à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur. (MM. Brière-Valigny, rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.)

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir arrêts des 5 mai 1832, *Journal de droit criminel*, article 997; 2 octobre 1833, *ibid.*, n° 1700, et 22 septembre 1836, *ibid.*, n° 2025.)

MENDICITÉ. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

L'article 282 du Code pénal, qui prononce la peine de la surveillance contre les mendiants, est applicable à toute espèce de mendiants, et non pas seulement à ceux qui ont mendié avec travestissement ou étant porteurs d'armes.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rennes (affaire Lemontégre); MM. Dehaussy de Robécourt; rapporteur, M. Quénauld, avocat-général. V. conf., cass., 5 mai 1838; *bulletin crimin. off.*, p. 177.

APPEL CORRECTIONNEL. — PRÉVENU. — INCOMPÉTENCE.

Un Tribunal correctionnel supérieur saisi par l'appel du prévenu seulement, ne peut se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal supérieur de Charleville (affaire Soquet); MM. Romiguières rapporteur, et Quénauld, avocat-général.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME (Riom).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)
Présidence de M. Dumolin. — *Audience du 29 novembre.*

EMPOISONNEMENT. — CONdamnATION À MORT — CASSATION. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Cette affaire, de la plus haute importance, et la plus grave de la session, avait déjà reçu une première solution par le jury de la Haute-Loire, et le 25 août dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* des 30 et 31 août), les deux accusés, Marie Camus et André Rocher, furent condamnés à mort. Mais l'arrêt qui fut rendu à cette époque ayant été annulé par la Cour de cassation, et la culpabilité des accusés étant dès lors remise à l'état de question, la cause nous arrive environnée de tout l'intérêt qu'elle avait excité devant les premiers juges, et de celui tout nouveau que nous promettement les savantes discussions scientifiques qui surgirent des débats.

Depuis hier l'arrivée de MM. Rognetta, Flandin, Danger et Dupasquier pour la défense, et de MM. Orfila, Barse, Porral et Reynaud, assignés par l'accusation, avait soulevé au plus haut point la curiosité de notre population. Aussi, ce matin, longtemps avant l'ouverture de l'audience, l'enceinte de la Cour d'assises est envahie par une foule considérable de curieux, parmi lesquels on remarque un assez grand nombre de dames.

Les places réservées derrière la Cour sont occupées par un grand nombre de membres de la magistrature et du barreau.

A midi précis les accusés sont introduits. Marie-Agnès Camus avance la première, vêtue en grand deuil et la tête recouverte du petit chapeau rond partie caractéristique du costume des habitantes de la Haute-Loire. Son air calme et son maintien modeste préviennent en sa faveur. Elle baisse continuellement les yeux. Ses traits réguliers et assez fermement dessinés, révèlent les traces d'une beauté qui dut être vraiment remarquable.

André Rocher est d'une taille ordinaire; sa physionomie n'offre rien de particulier; il paraît encore un peu souffrant des suites d'une longue maladie dont il fut atteint dans les prisons du Puy. Il est séparé de Marie Camus par un gendarme.

A midi et un quart la Cour entre en séance. M. de Boissieux, procureur-général, et M. Fauchet, substitut, occupent le siège du ministère public.

Au banc de la défense sont assis M^e F. Grellet et Talon, avocats. Près d'eux vient se placer M^e Valicot, avocat du barreau du Puy, défenseur des accusés devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, arrivé pour fournir à ses honorables confrères tous les renseignements nécessaires dans l'intérêt de leurs clients.

Sur la demande de M. le président, Marie-Agnès Camus se déclare âgée de trente-sept ans, native de la commune de Saint-Just, et domiciliée à Vorey (Haute-Loire), depuis environ vingt ans, époque de son mariage avec Pouchon. André Rocher est âgé de quarante-sept ans, natif de Paris, et habitant de la commune de Vorey depuis dix-sept ou dix-huit ans.

M. le greffier de la Cour donne lecture de l'acte d'accusation.

Ce document, ayant été publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 août, nous ne le reproduisons pas: nous nous contenterons de donner un exposé très bref des faits pour l'intelligence de l'affaire.

Veuf et père de plusieurs enfants, Jean-Jacques Pouchon épousa en secondes noces, il y a plus de vingt ans, Marie-Agnès Camus, alors âgée d'environ dix-sept ans. Pouchon avait une mauvaise santé. Pendant longtemps il avait été en proie à une ulcération de l'estomac. Traitée plusieurs fois pour cette affection à l'Hôtel-Dieu du Puy, il en était revenu à peu près rétabli. Cependant, sa santé, raffermie par les soins éclairés qu'on lui prodiguait dans cet établissement, éprouvait, à son retour dans sa maison, de subites et graves altérations.

Ces symptômes alarmants et graves se produisirent avec une violence extrême le 13 juillet 1842, jour où Pouchon s'alita pour ne plus se relever. On l'entendit ce jour-là dire à sa femme: « Tu m'as fait boire du vin trouble qui m'a fait beaucoup de mal; tu m'as dit de remuer la bouteille parce qu'on y avait mis quelque chose qui devait me guérir: eh bien! je n'ai jamais rien bu de si mauvais. Va, on m'a bien averti... » Il avait, disait-il, comme un flambéau allumé dans l'estomac, et il rejetait tout ce qu'il prenait.

Ces vomissements se prolongèrent sans cesse jusqu'au 15 juillet, jour où il rendit le dernier soupir. Sa bouche et ses bras étaient couronnés et ses mains contractées par la douleur. Ses souffrances étaient telles, que dans la nuit qui précéda sa mort ses cris perçants et réitérés attirèrent près de lui quelques voisins bienveillants qui l'assistèrent de leurs secours.

Des bruits d'empoisonnement se répandirent, et le rumeur publique n'hésita pas à accuser du crime Marie Camus, femme Pouchon, et le nommé André Rocher, exerçant la profession de teinturier, homme assez mal famé, et qui généralement passait pour entretenir des relations coupables avec la femme Pouchon.

La justice, prévenue de cette mort subite, qui avait tous les caractères d'une mort violente, se transporta sur les lieux et se livra aux investigations les plus complètes. Des perquisitions furent faites au domicile de la femme Pouchon et celui de Rocher; elles amenèrent la saisie de divers objets parmi lesquels se trouvait une partie des matières vomies par Pouchon. Le cadavre fut exhumé. Deux hommes de l'art procédèrent à son autopsie. Rien dans les organes de Pouchon n'indiquait la présence ou le séjour d'un poison irritant; aussi les médecins émettent-ils l'opinion que, s'il y avait eu empoisonnement, il avait dû s'effectuer à l'aide d'un toxique dont la nature est d'agir par absorption. Du reste, en l'absence de toute lésion récente, ils pensèrent qu'on ne devait pas attribuer la mort de Pouchon à son ancienne maladie.

Les mêmes médecins furent appelés plus tard à procéder, conjointement avec M. Barse, chimiste à Riom, à l'analyse des matières organiques extraites du cadavre, des matières vomies par Pouchon et recueillies dans son domicile, de divers ingrédients saisis au domicile de Rocher et dont il faisait usage dans sa profession de teinturier. Ces opérations eurent pour résultat la découverte d'une quantité notable de plomb dans les organes de Pouchon et dans les matières vomies.

D'autres charges furent recueillies; et enfin Marie Camus, femme Pouchon, et André Rocher furent traduits devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, comme accusés d'avoir empoisonné Jean-Jacques Pouchon.

Ils comparurent devant le jury. Nous ne retracerons pas les débats qui eurent lieu alors; nous en ferons connaître seulement les circonstances principales. Les accusés protestèrent de leur innocence de la mort de Pouchon. Interrogés sur les relations adultères dont les accusait la voix publique, la femme Pouchon les nia formellement; mais elles furent avouées par André Rocher, qui déclara même que sa liaison avec la femme Pouchon remontait à quatorze ou quinze ans. De très graves témoignages furent produits contre les accusés; mais la question médico-légale avait surtout une très grande importance. Voici, en résumé, ce qu'elle produisit:

MM. Reynaud et Porral, médecins au Puy, et M. Barse, chimiste à Riom, qui avaient été appelés dans l'instruction, et que leurs expériences avaient amenés à reconnaître dans les organes de Pouchon, ainsi que dans les matières qu'il avait vomies, la présence du plomb, déclarèrent à l'audience que, dans leur opinion, la mort de Pouchon devait être attribuée, non à l'affection cancéreuse dont il était atteint, et dont il avait été traité à l'hospice, car l'autopsie cadavérique avait démontré que cette affection avait presque disparu, mais à un empoisonnement par le plomb.

M. Dupasquier, professeur de chimie à Lyon, contesta les conclusions du rapport des premiers experts. Ce savant établit qu'il était dangereux de conclure à un empoisonnement par cela seul que l'on avait trouvé du plomb dans les organes et les matières vomies par Pouchon, et que l'on avait observé chez cet individu quelques-uns des symptômes que l'on observe dans les cas d'empoisonnement. A l'aide de recherches scientifiques fort étendues, il prouva que toutes les préparations de plomb n'étaient pas vénéneuses; que le plomb que les premiers experts avaient trouvé pouvait provenir de la potasse employée dans leurs expériences, ou de plusieurs causes qu'il énuméra. Il soutint que les symptômes observés dans la maladie de Pouchon, s'ils étaient ceux de l'empoisonnement, étaient aussi ceux d'une foule de maladies, et que conclure à un empoisonnement à cause de ces symptômes, c'était conclure témérairement.

M. Orfila, entendu à son tour, discuta dans une longue et lumineuse déposition (que nous avons rapportée textuellement dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 août 1843), les opinions émises par ses confrères; et après avoir examiné la question sous toutes ses faces, il conclut en ces termes:

« En résumé, s'il m'était démontré que les réactifs employés ne contenaient pas de plomb, et que Pouchon n'avait pas pris un sel de plomb insoluble, noir vénéneux, et ne pouvant pas le devenir dans le canal digestif, j'affirmerais qu'il est mort empoisonné. »
Les dépositions que je viens d'entendre n'ayant pas levé

DE LA DIFFAMATION ENVERS LES DÉPUTÉS.

Nous n'avons pas à préjuger la solution définitive que donnera le jury de la Haute-Vienne aux débats qui viennent de s'agiter devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, et les intérêts privés qui sont en cause dans ce procès ne nous regardent pas. Mais à côté, au-dessus des discussions toutes personnelles qui auront à se débattre dans l'enceinte de la Cour d'assises de Limoges, il y a une question générale dont l'opinion publique ne peut manquer de se préoccuper vivement, et à laquelle un arrêt récent de la Cour de cassation semble donner une importance plus grande encore.

Nous voulons parler de l'arrêt rendu dans l'affaire du *National* contre M. de Lespée (1).

Il s'agissait de savoir dans cette affaire s'il y a lieu d'admettre la preuve des faits diffamatoires contre un membre de la Chambre des députés, alors que la diffamation consiste à lui reprocher la sollicitation d'un emploi public. La Cour de cassation a répondu par la négative. Et voilà que comme moralité de cette jurisprudence, un débat s'engage quelques jours après, dans lequel une nomination à des fonctions judiciaires devra, d'un côté ou de l'autre, être sévèrement discutée, — soit que cette nomination signalée par les supérieurs hiérarchiques comme faite en dehors de toute condition de capacité et de moralité ait été exigée par un député, consentie par le ministre dans un intérêt parlementaire; soit qu'au contraire, de la part des chefs hiérarchiques, le refus de présentation ait été le résultat d'une rancune électorale. Dans cette alternative de scandale, ce n'est pas à nous de prononcer; mais nous demandons s'il serait possible que nos lois fussent interprétées de telle sorte qu'il fût interdit, sous peine de diffamation, de dénoncer ceux qui auraient abusé de leurs fonctions, que ce soient le garde-des-sceaux et le député, ou les magistrats eux-mêmes.

Non, tel n'est pas l'esprit de notre législation, car, ainsi que le disait l'Exposé des motifs de la loi du 26 mai 1819, « c'est le droit, c'est souvent le devoir des citoyens » de reprocher publiquement aux hommes publics leurs torts et leurs fautes. »

Si l'on étudie avec soin les motifs de l'arrêt rendu dans l'affaire du *National* et les circonstances particulières dans lesquelles cet arrêt est intervenu, on se convaincra qu'il n'a pas été dans la pensée intime de la Cour de cassation de porter atteinte à ce principe, et que l'équivoque est plus apparente que réelle.

Deux questions principales s'agitaient devant la Cour de cassation:

La première était relative au sens véritable de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 combiné avec l'art. 16 de la loi du 17 mai de la même année. En autorisant la preuve des faits contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, la loi avait-elle entendu que le caractère public du plaignant suffirait seul pour autoriser la preuve, quels que fussent les faits allégués contre lui, ou qu'au contraire la preuve serait uniquement admise sur les faits inhérents au caractère public dépendants des fonctions.

La Cour de cassation a sagement jugé que la preuve était limitée au dernier cas.

La seconde question soumise à la Cour est nettement posée dans ce considérant de l'arrêt: « Attendu que le moyen sur lequel s'appuie le pourvoi se résume en définitive à cette unique proposition: que toute demande d'emploi de la part d'un député constitue un fait relatif à ses fonctions. » A quoi l'arrêt répond en ces termes: « Attendu que la demande d'un emploi par un député n'est un fait relatif à ses fonctions qu'autant qu'elle se rattache à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif.... Attendu, en fait, que les articles incriminés ne présentent pas le caractère qui devrait en attribuer la connaissance à la Cour d'assises, etc... » Cette doctrine de la Cour avait été déjà consacrée par elle dans un arrêt du 4 mai 1839 dont nous croyons utile de reproduire les considérants:

« Attendu que la Cour d'assises ne pouvait être compétente quant à ce que Casimir Périer aurait été diffamé soit comme agent ou dépositaire de l'autorité publique, soit comme ayant agi dans un caractère public, pour des faits relatifs à ses fonctions; »

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre.

tous mes doutes à cet égard, ma conclusion ne saurait être affirmative.

Toutefois, ainsi que je l'ai déjà dit, le fait de l'ingestion d'un sel de plomb non vénéneux et non susceptible de le devenir dans l'estomac étant on ne peut plus invraisemblable, je regarderai l'empoisonnement comme étant excessivement probable, si le plomb n'a pas été fourni par les réactifs.

La science, en allant au delà, pourrait être taxée d'imprévoyance et de témérité; en restant dans les bornes que je viens de lui assigner, elle fournit aux débats un élément important dont la portée n'échappera pas à MM. les jurés.

Conformément à la proposition faite par M. Orfila, la Cour chargea MM. Reynaud, Porral, Barse, Dupasquier et Orfila, de vérifier si la potasse employée par les experts du Puy contenait du plomb, et de déterminer si la matière des vomissements renfermait un sel de plomb soluble.

Cette opération ayant été faite, M. Orfila en rendit compte au nom de ses collègues, et déclara qu'il résultait des expériences que les matières vomies par Pouchon contenaient du plomb en assez grande quantité. Toutefois, il avait été impossible, vu l'état de ces matières, de décider si ce plomb avait été pris à l'état de sel soluble ou de corps insoluble. Interrogé par M. le président sur les conclusions à tirer de l'existence de ce plomb dans les organes de Pouchon et dans les matières vomies, M. Orfila répondit: « Je conclus, de la manière la plus affirmative, que l'empoisonnement de Pouchon est un fait excessivement vraisemblable: je me servirais d'un terme plus expressif si je le connaissais. »

Les autres experts, successivement appelés, déclarèrent adopter les conclusions de M. Orfila: M. Dupasquier seul fut moins affirmatif; il maintint ses conclusions, en soutenant que, quoique l'empoisonnement fût vraisemblable, il n'était pas scientifiquement constaté.

Enfin, après cinq jours de débats, la femme Pouchon et André Rocher furent condamnés à la peine de mort.

Nous avons dit que l'arrêt avait été cassé. Après la lecture de l'acte d'accusation, on procéda à l'audition des témoins. Mais auparavant M. le président annonce que les débats scientifiques et la discussion médico-légale seront renvoyés à l'audience de demain, afin que messieurs les experts puissent être tous entendus sans interruption.

Le premier témoin entendu est M. Fourrier, juge de paix du canton de Vorey, qui dépose ainsi:

« Dès que l'on eut connaissance de la mort de Jean-Jacques Pouchon et des symptômes qui l'avaient précédée, le rumeur publique jeta des soupçons sur les causes de cette mort, et bientôt une accusation d'empoisonnement se dirigea contre les deux prévenus. Ces bruits prirent enfin une telle extension et une si forte consistance, que je crus de mon devoir d'en informer M. le procureur du Roi du Puy, d'autant plus que déjà j'avais reçu une plainte formelle contre Marie Camus et Rocher, de la part de Jeanne-Marie Pouchon, sœur du défunt. A la même époque, j'eus communication de plusieurs faits importants qui me parurent corroborer puissamment les soupçons que l'on faisait peser sur les accusés. Ainsi, l'on m'apprit qu'un jeune homme, nommé Claude Chanal, avait dit à plusieurs personnes que peu de jours avant la mort de Pouchon, André Rocher lui avait proposé d'empoisonner sa femme, ses enfants et ledit Pouchon. Le prix de cet empoisonnement multiple devait être une somme de 200 francs.

Je dois déclarer ici que ce Chanal avait une réputation si mauvaise que ses allégations me semblèrent au premier abord peu dignes de foi. Mais depuis lors, cet individu est décédé, et ses derniers moments ont été pleins de piété et de sentiments religieux. Il a persisté néanmoins jusqu'à la fin dans ses affirmations antérieures, malgré les observations qu'on a pu lui faire à cet égard, de telle sorte que sa mort pieuse me semblait une garantie de la sincérité de ses paroles.

J'appris d'autre part qu'une certaine femme nommée Marguerite Brenay avait vu Rocher remettre à Marie Camus un petit paquet plié, en lui disant: « Il faudra le lui donner. » Ceci aurait eu lieu quelques jours seulement avant le décès de Pouchon. Comme cette Marguerite Brenay est très âgée et que l'on pouvait craindre qu'elle mourût avant le jugement des accusés, je fus chargé par M. le procureur du Roi d'interroger cette femme à différentes reprises, pour m'assurer si elle ne variait pas dans ses déclarations. Je dois dire qu'elles ont été toujours uniformes. Enfin, il est à ma connaissance que lors des perquisitions de la justice dans le domicile de Rocher, on a découvert un petit livre intitulé: Manuel de recettes utiles. Ce livre est marqué à plusieurs endroits par un pli, et notamment à un chapitre où il est question d'empoisonnement par le plomb ou le sublimé corrosif.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, l'audience est continuée à demain pour entendre les experts.

AFFAIRE DES CARRIÈRES DE PARIS.

Dans notre numéro du 23 novembre, nous avons fait connaître les renseignements que nous avions recueillis sur la délibération du Conseil d'Etat, relativement au refus d'autorisation de mise en jugement des ingénieurs attachés au service des carrières de Paris et du département de la Seine. A cette occasion, le National taxe notre récit d'inexactitude, et nous invite à faire connaître les véritables motifs de ce qu'il appelle l'arrêt du Conseil d'Etat.

Nous ne pouvons que maintenir ce que nous avons dit. Les deux fonctionnaires dont il s'agit ont cessé leurs fonctions actives, et les circonstances dans lesquelles cette cessation de fonction a eu lieu sont une révocation. Ce n'est pas une destitution, ainsi que nous le fait dire le National. Or, le National ne devrait pas ignorer que, d'après les règles administratives, les fonctionnaires destinés ne peuvent prétendre à aucune pension, tandis qu'au contraire ceux qui sont simplement révoqués sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

C'est ce qui a eu lieu à l'égard de l'un de ces fonctionnaires.

Quant à l'autre, il n'est pas exact de dire, comme le fait le National, qu'il ait depuis obtenu de l'avancement. Si nous sommes bien informés, ce serait sur des sollicitations auxquelles n'auraient pas été étrangers un ou plusieurs membres de la Commission d'enquête nommée en 1841 au sein du Conseil municipal, qu'il aurait été replacé en province avec le titre d'ingénieur en chef, titre nominallement supérieur, il est vrai, à celui dont il était revêtu à Paris, mais qui constituait une véritable disgrâce, comme le serait l'envoi d'un substitut de Paris au siège de procureur du Roi en province. Aujourd'hui ce fonctionnaire est définitivement mis à la retraite.

Nous avons dit, et c'est encore ce que conteste le National, que les mesures dont ces deux fonctionnaires étaient frappés avaient fait penser au Conseil qu'il n'y avait pas lieu d'aller plus loin. Nous maintenons encore notre récit sur ce point, et nous pouvons ajouter que la Commission municipale de 1841 avait elle-même demandé que l'affaire se terminât administrativement.

l'enseigne M. de Cormenin (vol. 2, p. 340): « Sont des actes de haute administration rendus sous la responsabilité des ministres », qui ne relèvent que d'elle seule, dont le pouvoir d'appréciation est absolu, sans limites, et qui, d'après la jurisprudence, n'est même pas le soin d'être motivés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— MEURTHE (Nancy, 30 septembre). — M. Breton, président de chambre à la Cour royale, est décédé hier au soir.

PARIS. 2 DECEMBRE.

— Un avocat de la Cour royale ayant demandé la remise d'une cause à sept mois, par le motif qu'il était nécessaire d'assigner une partie demeurant hors d'Europe, en Algérie, M. le premier président a dit: « Mais il faut deux jours pour aller en Algérie, et autant pour en revenir: il est déplorable qu'il faille ajourner de six à sept mois une affaire pour ce motif. (S'adressant à M. l'avocat-général): Il est bon, Monsieur l'avocat-général, que cela soit connu du gouvernement, car en l'Algérie va devenir un département français; il y aurait donc une mesure à prendre là-dessus. »

Nous ferons observer qu'il s'agirait ici d'une modification au Code de procédure, qui accorde un délai de six mois pour assigner les parties domiciliées hors d'Europe en deçà du cap de Bonne-Espérance, et que c'est à la législature à pourvoir à ce besoin, si on croit devoir apporter une exception à la règle.

— Carron, garde particulier, était assigné devant la 1^{re} chambre de la Cour, pour délit de chasse sur les terres confiées à sa garde; le procès-verbal dressé par les gendarmes constate qu'il était en attitude de chasse marquée, induction parfaitement juste, mais tout aussi inutile, puisqu'il était en même temps énoncé au procès-verbal qu'en présence des gendarmes, Carron avait lâché son coup de fusil sur une pièce de gibier.

Carron ne s'est pas présenté, et a été condamné à 30 fr. d'amende et à la confiscation du fusil dont il était porteur.

— SUPPRESSION DE L'ETABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE DE LA FERME DE LAMIRAULT. — DEMANDE EN 80,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — M. Galy, pharmacien, a demandé en 1836, au ministre de la guerre, de lui confier les chevaux morveux de la 1^{re} division militaire, afin de découvrir les moyens les plus sûrs de guérison d'une maladie qui décime notre cavalerie. L'offre de M. Galy méritait d'être prise en sérieuse considération; aussi M. le ministre de la guerre nomma une commission chargée de faire un rapport sur la proposition de M. Galy. Cette commission était composée de MM. le lieutenant-général Cavaignac, inspecteur de cavalerie, président; Magendie, docteur en médecine, membre de l'Institut; Bouley, médecin vétérinaire; Kleinberg, colonel du 5^e hussards; Yvart, docteur de l'École d'Alfort; Joinville, sous-intendant militaire attaché à la 1^{re} division.

La commission, appelée à se prononcer sur les causes de la morve, se moyens de curabilité, ses principes contagieux ou non contagieux, fut d'avis que ces causes semblaient provenir d'écuries mal aérées et malsaines, d'une trop grande agglomération de chevaux, d'une mauvaise nourriture, de défaut de soins assidus, de l'extrême jeunesse des chevaux mis au service, d'un repos trop prolongé suivi d'une trop grande fatigue, et enfin du passage subit d'une température à une autre, et elle pensa que des soins bien entendus, de la prévoyance, un meilleur aménagement et un plus grand espacement dans les écuries diminueraient les pertes nombreuses qu'éprouve notre cavalerie.

Ces questions, de la solution desquelles dépend en grande partie la force militaire du pays, allaient donc être soumises à un examen approfondi, si l'on agréait l'offre de M. Galy. Ce pharmacien avait demandé que les chevaux qui lui seraient confiés fussent placés dans un établissement spécial qui permettrait de soumettre les chevaux à des conditions régulières de traitement, d'hygiène et de travail. L'offre de M. Galy fut favorablement accueillie, et le 11 août 1836, M. Galy loua les vastes bâtiments de la ferme de Lamirault et les terres en dépendant, et y créa une infirmerie vétérinaire pour le traitement de la morve. Ce bail a été contracté pour neuf années, moyennant 12,000 francs par année. Mais il fut convenu que l'administration de la guerre, pour indemniser M. Galy de ses dépenses, tiendrait constamment dans la ferme de Lamirault un nombre de quarante chevaux, dont le travail et le fumier devaient être abandonnés à M. Galy.

Depuis lors, une nouvelle commission scientifique, présidée par M. Magendie, se livra à l'examen de toutes les questions de la cure de la morve.

Les expériences suivirent leur cours, quand, le 12 avril, M. Galy fut prévenu que l'établissement vétérinaire de la ferme de Lamirault venait d'être supprimé par ordre du ministre de la guerre, et le 13 avril, le travail de six années périt sous le scalpel et le marteau de l'écarisseur.

M. Galy a formé contre M. le ministre de la guerre une demande en 80,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de la suppression de l'établissement de Lamirault.

Cette affaire était aujourd'hui soumise à la 1^{re} chambre du Tribunal.

M. le ministre de la guerre a opposé l'incompétence du Tribunal. Son avocat a soutenu que pour apprécier les réclamations de M. Galy, il fallait interpréter une décision ministérielle, et que l'autorité administrative était seule compétente.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Collette de Baudouin, a jugé, sur la plaidoirie de M. Syrot, avocat de M. Galy, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, que la demande de M. Galy avait pour objet de réclamer l'exécution d'un contrat, et non d'attaquer une décision ministérielle; en conséquence il s'est déclaré compétent.

— LE CHEVAL DU CURÉ. — Le cheval d'un curé normand, aux allures douces et paisibles, et qui remplissait parfaitement la fonction à laquelle il était destiné, était aujourd'hui l'objet d'un procès qui se présentait devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine. Ce cheval, auquel le bon curé, bien qu'il ne le possédât que depuis fort peu de temps, s'était cependant attaché pour ses bonnes qualités, lui avait été donné par l'une de ses paroissiennes, M^{me} Vattier de Saint-Alphonse, et voilà que quelques temps après ce cadeau, et quand M. le curé commençait à apprécier le susdit cheval, un M. Goyen vint le réclamer à la donatrice, soutenant qu'il avait été entre eux l'objet d'un contrat de vente. M^{me} Vattier de Saint-Alphonse protesta contre cette réclamation, niant qu'il y eût jamais eu de contrat sérieux entre elle et M. Goyen, ce qui décida ce dernier à assigner devant le Tribunal.

M. Du, avocat de M. Goyen, soutenait qu'une vente réelle du cheval litigieux avait été faite par M^{me} de Saint-Alphonse à M. Goyen; et ce qui prouve la vérité de ce fait, ajoutait l'avocat du demandeur, c'est que M^{me} de Saint-Alphonse a fait redemander l'animal à son curé pour le livrer à M. Goyen, et que celui-ci refusé de se priver de ses bons services. Mais, malgré cette allégation, le Tribunal, présidé par M. Barbou, et sur la plaidoirie de M. de Bel-

leyme, avocat de M^{me} de Saint-Alphonse, considérant que rien n'établissait la réalité du contrat allégué par M. Goyen, l'a débouté de sa demande.

— LOTERIE CLANDESTINE. — Six individus, appartenant tous à la classe ouvrière, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), comme prévenus d'avoir participé à l'exploitation d'une loterie clandestine. Ce sont les nommés: femme Lefèvre, ouvrière en linges, âgée de soixante ans; femme Debard, âgée de soixante-et-une ans; Léonard Ballet, chiffonnier, âgé de quarante-et-un ans; femme Schmitt, âgée de cinquante-sept ans; Jacques Choiselet, tailleur, âgé de cinquante-huit ans; Cordereux, marchand revendeur. Ce dernier fait défaut.

Voici les faits tels qu'ils sont ressortis des débats: Au mois d'octobre dernier, M. le préfet de police, informé qu'une femme Lefèvre, ouvrière en linges, concourait à l'exploitation d'une loterie clandestine, ordonna une perquisition au domicile de cette femme, rue Saint-Denis, 56. On la surprit dans l'exercice de ses fonctions, assise autour d'une table, un crayon à la main, paraissant occupée à vérifier des listes de numéros placés sur la table. Prés d'elle étaient assis plusieurs individus des deux sexes, et qui ne cachèrent pas le motif de leur présence chez la femme Lefèvre. C'étaient des joueurs intéressés dans les opérations aléatoires auxquelles présidait cette femme, et qui venaient, les uns apporter leurs mises, et les autres assister au tirage de la loterie qui devait avoir lieu ce jour-là chez un marchand de vins.

Les cahiers étaient en effet le théâtre ordinaire du tirage, qui se renouvelait trois fois la semaine, d'un jour à l'autre. Mais, afin de dépister les recherches de la police, la loterie changeait de domicile à chaque tirage; elle avait lieu quelquefois chez la femme Lefèvre elle-même, ou chez Ballet, ou chez Choiselet.

On saisit chez la femme Lefèvre plusieurs listes de numéros. Deux de ces listes étaient celles des mises du jour, faites entre ses mains. Les sommes portées en regard des numéros représentaient la valeur de ces mises. On y trouva aussi une petite brochure destinée à guider les joueurs dans le calcul des chances. On saisit sur la femme Lefèvre une somme de 60 fr. 75 c., qui formait la recette totale des mises recueillies, soit par elle, soit par d'autres femmes, receveuses comme elle, et qui devaient, avant le tirage, verser entre ses mains le produit de leurs recettes particulières. Au nombre de ces receveuses, figuraient les femmes Schmitt et Debard. La première a déjà subi une condamnation en 1842, comme agent d'une loterie clandestine exploitée par une femme Lassalle. La femme Lefèvre et ses receveuses touchaient chacune, sur la recette, 10 p. 0/0 à titre de salaire.

Le minimum des mises était fixé à 10 centimes, et le maximum à 1 franc. Aucune garantie n'était offerte aux joueurs; mais l'exactitude du paiement des numéros gagnants entretenait la sécurité et le crédit. Cette loterie était fondée sur les mêmes bases de jeu et de chances que l'ancienne loterie royale; seulement toutes les chances roulaient sur l'extrait et sur l'ambe, joués à l'exclusion de toutes autres combinaisons. L'ambe sortant gagnait soixante-quinze fois la mise; l'extrait, quinze fois; l'extrait déterminé, six fois; les numéros étaient extraits d'un sac, au jour et au lieu fixés, en présence de quelques joueurs admis au tirage en raison de sa sincérité, et portant le titre d'actionnaires.

Choiselet était chargé de la vérification des listes, et recevait en échange un franc et un autre franc pour assister au tirage.

Ballet recevait 2 francs pour assister au tirage, sans autre travail ni attribution.

M. le président procéda à l'interrogatoire de la femme Lefèvre qui affirme n'avoir jamais provoqué personne à mettre à la loterie; elle déclare qu'elle était seulement receveuse, et qu'on lui donnait pour cela 10 pour cent.

La femme Vérité, couturière: Un jour que je causais avec M^{me} Debard, nous en vîmes à parler de loterie; elle me dit qu'elle distribuait des numéros à des personnes qui venaient chez elle, et qu'on y jouait à la loterie.

Le sieur Barre, cordonnier: J'ai assisté plusieurs fois au tirage; j'ai gagné, et j'ai été très exactement payé. Tout se passait loyalement.

M. le président: Qui vous remettait les lots quand vous aviez gagné?

Le témoin: C'était la femme Lefèvre.

D'autres témoins déposent des mêmes faits.

Les prévenus déclarent qu'ils ne retirèrent de la loterie aucun bénéfice, et qu'ils ne l'exploitaient que dans l'intérêt des pauvres.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les inculpés.

Le Tribunal condamne Cordereux, par défaut, à deux mois d'emprisonnement, Ballet à quinze jours, Choiselet à huit jours, la femme Lefèvre à deux mois, la femme Debard à huit jours, et la femme Schmitt à deux mois; ordonne la confiscation des numéros et des sommes saisis, et condamne tous les prévenus solidairement aux dépens.

— HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Le 28 juillet dernier, un commissaire de police et des experts s'étaient transportés, en vertu d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal, sur un terrain situé à Belleville, derrière la Cité-Borey, à l'effet de faire lever des scellés précédemment apposés sur le puits d'extraction d'une carrière à plâtre, et pour procéder à la vérification de travaux exécutés dans cette carrière.

Cette carrière, exploitée par les sieurs Bergeron et Duru, appartient à Borey père et à sa fille, la dame Chevallier. Son exploitation était suspendue depuis plusieurs mois, à cause d'un procès pendant entre les parties. La vérification par experts qui allait se faire était un des incidents de ce procès.

Au-dessus de l'orifice du puits était un tambour autour duquel un câble était enroulé pour faire descendre et monter tour à tour un baquet au moyen duquel on s'introduisait dans la carrière.

Les sieurs Maigret, Albart fils et Fay, experts, une fois les scellés levés, se mirent en mesure de descendre, et on les fit placer dans le baquet. En cet instant, le câble tourna sur son axe avec une rapidité excessive. Le sieur Fay parvint à sauter sur le bord du puits, et ne reçut qu'une blessure légère; mais il n'en fut pas de même des deux autres, qui furent précipités au fond du puits. Le sieur Albart fils fut assez grièvement blessé, et le sieur Maigret, dont les deux jambes étaient fracturées, mourut au bout de quelques minutes.

Voici les causes de l'accident, telles qu'elles ont été constatées:

Au-dessus de l'ouverture du puits était construit un manège dont l'arbre de couche était une tige de fer. Le tambour y était fixé par trois armatures en fer percées en anneaux, lesquelles avaient trois entailles destinées à recevoir des coins ou chevilles en fer qui opéraient pression sur l'axe. Au côté droit de ces entailles, l'axe était limé ou taillé au ciseau, de manière à présenter à ces coins une surface plane. Mais pour ne pas affaiblir l'axe, ces entailles étaient peu profondes, et la surface plane n'était pas assez large pour offrir aux coins ou chevilles une résistance suffisante.

On reconut qu'à l'un des bouts du tambour, l'une des chevilles en fer avait été remplacée par une cheville en bois, et que les trois chevilles de l'armature du milieu n'é-

taient pas en place. Le tambour ayant tourné sur son axe par suite du jeu survenu entre les anneaux de son armature, il est évident que ce jeu aurait été de nul effet si les armatures eussent été garnies de leurs chevilles en fer.

C'étaient les sieurs Duru et Bergeron, exploitateurs de la carrière, qui avaient fait substituer des coins en bois aux chevilles en fer, et qui avaient même eu l'imprudence de dégrader la machine de certaines chevilles.

Cependant, malgré cet état de choses, l'accident eût été sans aucun doute évité, si l'on eût pris la précaution d'essayer la machine, qui n'avait pas fonctionné depuis plusieurs mois, et si l'on avait fait descendre le baquet chargé de pierres et de moellons, avant d'y placer des personnes dont on compromettait ainsi l'existence. La prévention dont cette négligence fatale sur le compte du sieur Borey et de la femme Chevallier, sous la direction et la responsabilité desquels on procédait.

En conséquence le sieur Borey, la dame Chevallier, Bergeron et Duru étaient cités devant la police correctionnelle (7^e chambre) pour répondre des faits que nous venons de faire connaître.

La veuve Maigret et le sieur Albaret déclarent se porter parties civiles. La première demande 20,000 francs de dommages-intérêts, et le second, 10,000 francs.

Les prévenus rejettent les uns sur les autres le malheur qui est arrivé.

M^{me} Flandin soutient les prétentions de la dame veuve Maigret.

M^{me} Tinel présente la défense du sieur Borey et de la femme Chevallier.

Le Tribunal renvoie la femme Chevallier des fins de la plainte, condamne Borey à 100 francs d'amende, Bergeron à vingt jours d'emprisonnement, Duru à douze jours de la même peine; les condamne solidairement à servir à la veuve Maigret une pension viagère de 300 francs, et à payer à Albaret fils une somme de 2,000 francs; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— BLESSURES ET VOIES DE FAIT ENVERS UNE FEMME ET UN ENFANT. — Hier au soir, à dix heures, des cris: Au secours! à l'assassin! vinrent jeter l'alarme dans la populueuse rue Montmartre. Ces clameurs portaient d'un logement occupé par un nommé G... âgé de vingt-deux ans. Ce jeune homme cohabitait depuis long-temps déjà avec une femme V... plus âgée que lui de huit années, et un enfant était né de leurs relations.

G... menait une vie fort déréglée; il était paresseux, ivrogne, avait un caractère dissimulé et brutal, et très souvent il se livrait aux sévices les plus graves envers la femme V... et son jeune enfant.

Aux cris de douleur et de détresse qui se faisaient entendre, les voisins s'élançèrent vers le logement de G... En y entrant ils virent ce misérable ramasser par terre l'enfant que la femme V... couverte de sang, avait laissé tomber, par suite de faiblesse, et l'accabler de coups. La présence inattendue des spectateurs de cette scène n'arrêta pas sa rage, et il fallut qu'on lui arrachât sa victime des mains. On voulut ensuite s'emparer de ce furieux; mais il brandissait un couteau-poignard, menaçant d'en frapper la première personne qui ferait la moindre tentative pour mettre la main sur lui.

On se décida alors à requérir l'assistance de la force armée, et elle arriva au moment même où G... était tranquillement occupé à laver le sang provenant du crime dont il venait de se rendre coupable, et qui inondait le carreau de la chambre.

La vue des uniformes rendit à G... toute la fureur qu'il avait déjà manifestée lors de l'arrivée des voisins: il se précipita sur le sergent qui commandait la patrouille, le terrassa, le frappa, et les soldats éprouvèrent les plus grandes difficultés à lui faire lâcher prise.

Un médecin fut appelé sur-le-champ, et donna à l'enfant et à sa mère tous les soins que leur triste état réclamait. Pendant ce temps, G... était emmené, et il est aujourd'hui à la disposition de l'autorité judiciaire.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Chaix-d'Est-ANGE, bâtonnier.)

Séance du 2 décembre.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la Conférence des avocats pour l'année judiciaire 1843-1844.

M^{me} Chaix-d'Est-ANGE a pris la parole en ces termes:

« Mes chers confrères,

« La solennité qui nous rassemble offre depuis quelques années un attrait nouveau et un plus vif intérêt. Ces conférences, destinées à la jeunesse du barreau, où vous venez faire en famille vos premiers pas dans la carrière, c'est par vous en quelque sorte qu'elles sont inaugurées, et vous vous pressez ici pour entendre ceux que vous avez désignés à nos choix, et qui viennent répondre à notre appel en justifiant vos suffrages. C'est ainsi qu'au milieu de leurs confrères, Henrion de Pansey et Bonnet, ces derniers représentants de l'ancien barreau, se levaient, riches de jeunesse et d'avenir, pour faire entendre des paroles que nul de nous n'a oubliées; l'un avec sa science déjà profonde et sûre, reproduisant la mâle figure et analysant les immenses travaux de Dumoulin; l'autre, avec cette grâce charmante qui ne l'a jamais quitté, célébrant ce qu'il appelait les trois âges de l'avocat. Successeur de ces illustres devanciers, jeune comme ils l'étaient alors, et déjà comme eux plein d'espérance, ceux que vous allez entendre sauront se rendre dignes de ce noble mais périlleux héritage, soit qu'ils retracent à vos yeux les vertus simples, le noble caractère, les savants travaux d'un jurisconsulte que notre reconnaissance ne doit jamais oublier, soit qu'ils disent comment la littérature est sûr du barreau, et que, dans une composition toute pleine d'élégance et de charme, ils donnent en même temps l'histoire et la preuve de cette heureuse alliance.

Quant à moi, devant vous, mon rôle n'est pas le même. Le chef de l'Ordre qui préside à ces réunions doit en laisser tout l'éclat à ses jeunes confrères; et lui, se bornant à des paroles simples, il doit se contenter de vous donner des encouragements et des conseils. Ce devoir de bâtonnier, il est depuis quelques années devenu plus nécessaire encore de le remplir ici.

Autrefois, en effet, l'Ordre des avocats, divisé par colonnes, se réunissait dans des assemblées partielles, sous la surveillance de deux anciens, qui rappelaient à chacun les traditions du barreau et les exigences de sa discipline.

Cette organisation, que je regrette, et que mes efforts tendront à rétablir, n'a pas été maintenue; ces conférences, moins nombreuses et plus intimes, ces revues partielles de l'Ordre, n'existent plus aujourd'hui. Il faut donc qu'au milieu de cette réunion annuelle le bâtonnier saisisse la seule occasion publique qui lui soit offerte de vous rappeler quelques-uns de ces conseils utiles, quelques-unes de ces vérités pratiques qui puissent mettre à vos yeux, dans tout leur jour, la pureté de nos règles, et peut-être aussi faire mieux apprécier au-dehors la dignité de notre personne.

Sa dignité! En prononçant ce mot je sais à quoi je m'expose. Il est de mode aujourd'hui pour certains hommes ignorants ou légers d'attaquer les avocats, et de s'exercer contre eux à d'ingénieuses plaisanteries. Pour ces hommes, la profession sous l'égide de laquelle ils viennent, chacun à leur tour, placer leur fortune ou leur honneur, celle qui a mérité les éloges de tant d'écrivains célèbres, de tant d'illustres magistrats, devient un objet de sarcasme et de dérision; et même quelquefois des esprits sérieux se demandent si, en rappelant ainsi la dignité de leur profession, les avocats ne se laissent pas entraîner à une vaine affectation, à une prétention injuste.

Qu'on ne s'y trompe pas, mes chers confrères, ce qui fait à mes yeux la dignité du barreau, ce n'est pas le titre d'avocat, ce ne sont pas les droits et les prérogatives qu'il donne, c'est la rigueur et l'étendue des devoirs qu'il impose et que je veux rappeler. Comment pourraient-ils entendre autrement leur dignité, et réclamer dans la société le respect que leur



je ne sais quelles présences, ceux qui, dans tous les temps, se sont trouvés les propagateurs les plus avancés des idées libérales; comment voudraient-ils voler au profit de leur amour-propre une égalité qui est le principe de leur Ordre et le fondement même de leur constitution?

C'est donc dans les règles de leur organisation, c'est dans les maximes qui en sont la base, qu'il faut trouver la condition de leur dignité, le secret de cette auréole de considération et d'honneur qui a toujours, quoi qu'on dise, assuré l'éminence de la profession d'avocat.

Faut-il parler d'abord des devoirs que la confraternité nous impose?

Tandis que les passions et les haines s'agitent autour de nous, tandis que l'aveuglement de l'intérêt personnel pousserait les plaideurs à user de toutes les surprises, à trouver tous les moyens, les avocats, témoins impartiaux de cette lutte dans laquelle pourtant ils s'engagent, règlent à l'avance les conditions du combat et en garantissent la loyauté. Ils doivent se communiquer leurs pièces sans aucune réserve, s'éclairer ainsi mutuellement, de sorte que chacun ayant sous les yeux tous les éléments du procès puisse se faire à l'avance le premier juge de la cause qu'il a embrassée, du droit qu'il s'est chargé de soutenir.

Quelquefois au milieu de ces communications, quelquefois dans les conversations intimes qui précèdent l'audience, on échange des paroles de conciliation; on calcule ensemble les chances probables du procès, on en sonde les parties faibles; on est facilement entraîné à s'en avouer mutuellement les difficultés et les périls; et cependant si ces efforts sont impuissants, si ces tentatives demeurent sans succès, le souvenir doit en être complètement effacé; et près du magistrat, à l'audience, en dehors de l'audience, aucun mot, aucune allusion n'en doit jamais trahir l'inviolable secret.

Le jour de la lutte arrive. Quand les passions un moment calmées ont repris leur ardeur, représentants d'intérêts contraires, il faut que nous apparitions à les défendre toute la vigueur de notre esprit, toute la vivacité de nos convictions; mais, prenons garde qu'au milieu de la chaleur du combat et de ces entraînements de l'improvisation, il ne nous échappe une parole qui puisse blesser l'adversaire et altérer ces bons rapports sur lesquels repose notre confraternité. Que deviendrait-elle? Que deviendrait cette vie commune d'émotions et de camaraderie, ces alternatives continuelles de luttes passionnées et de rapprochements intimes, si la colère remplaçait le zèle, si les attaques personnelles pouvaient se mêler aux arguments de la cause, s'il fallait rester toujours ennemis au lieu d'être un moment adversaires?

Mais ce n'est pas seulement dans la conduite du procès au dans la plaidoirie à l'audience que la confraternité a ses devoirs à remplir. Au milieu de cet encombrement qui rend toutes les carrières si difficiles, tandis qu'entour de nous chacun subit les lois d'une concurrence sans limite et sans frein, les avocats n'ont jamais offert au public le spectacle de ces tristes rivalités. Contens de ce que leur apporte la confiance publique, ils l'attendent sans la provoquer. Il semble qu'elle appartienne au plus digne et non au plus remuant; et quand elle se déplace, ceux qu'elle vient trouver ne l'acceptent qu'avec hésitation et après lui avoir demandé compte de son inconstance et de ses caprices.

Tels sont nos devoirs envers nous-mêmes. Que vous dirai-je maintenant de nos devoirs envers ceux qui nous confient leurs intérêts? Je n'ai pas la prétention de les rappeler tous. L'étude attentive de toutes les ressources de la cause, le désintéressement avec vous devez y apporter, le soin que vous devez prendre d'écarter tout ce qui ressemble à une agende d'affaires, la loyauté sévère des conseils que vous donnez à vos clients, je ne veux pas vous en parler. Mais, parmi ces devoirs, il en est quelques-uns que je veux particulièrement signaler à votre attention. Un mot d'abord du secret, de ce secret impénétrable que vos clients, quels que puissent être plus tard leur ingratitude et leurs torts, ont cependant le droit d'exiger toujours de vous. Ceux qui regardent comme un privilège de l'avocat, comme une faveur créée à son profit, le droit qu'il a de ne pas répondre à la justice elle-même, ceux-là se trompent, et prennent pour une prérogative ce qui n'est au contraire qu'une obligation. Si, aux pieds du Tribunal qui vous interroge, vous avez l'inviolabilité du prêtre, c'est qu'envers le public qui s'adresse à vous vous en avez aussi tous les devoirs. Le ministre de la religion doit demeurer impénétrable sur tout ce qui se rattache au secret qu'il a reçu; de même aussi, tout ce qui se rapporte à ces confessions intimes que l'on confie à votre sacerdoce, tout, jusqu'à vos refus, jusqu'à vos répugnances, jusqu'àux simples démarches tentées auprès de vous, tout doit être enveloppé dans le même silence, couvert de la même inviolabilité.

Est-ce encore une prérogative, ou plutôt n'est-ce pas aussi pour nous la source d'un devoir, que cette liberté de langage assurée au barreau, et que le monde, en la consacrant, appelle le droit de tout dire? Ce que réclame le barreau, ce n'est pas le droit de tout dire, c'est le devoir de dire ce qui est nécessaire au bien de la justice et au triomphe de la vérité; ce n'est pas le droit de tout dire, c'est le devoir de défendre librement et sans entraves ceux qui ont des intérêts légitimes à soutenir ou d'injustes agressions à repousser. Ce n'est pas le droit de tout dire, c'est le devoir de démasquer la fraude et de la suivre sans ménagement et sans crainte dans toutes les voies où elle espère triompher. Ce n'est pas le droit de tout dire, c'est le devoir de défendre avec indépendance le malheureux qu'on opprime, l'innocent qu'on accuse; c'est, en un mot, le devoir souvent difficile et pénible d'exercer le courage civil qui n'a jamais manqué à notre profession, et qui, dans les temps les plus orageux comme dans les temps les plus calmes, a toujours fait la sécurité des plaideurs en même temps qu'il a fait la gloire du barreau.

Prenez-y garde, mes chers confrères, et ne l'oubliez jamais; le ministère que nous exerçons n'est pas entièrement pour nous facultatif et volontaire, c'est une sorte de ministère public et de patronage obligé qui nous lie envers les citoyens. Ce cabinet où nous sommes n'est pas seulement un refuge pour de tranquilles études; il est, comme un lieu d'asile, ouvert incessamment à tous les intérêts honorables, à tous les droits légitimes. Quand on vient réclamer son assistance, l'avocat n'est pas libre d'examiner lâchement s'il y a quelque inconvénient ou quelque péril attachés à la juste défense qu'on lui propose. Le médecin, quand la contagion exerce ses ravages, a-t-il le droit de refuser son secours? — L'honneur et le dévouement ne s'enchaînent-ils pas plus étroitement à cette profession à mesure qu'elle devient plus périlleuse? Et sans jamais songer à sa propre sécurité, ne le voit-on pas courir partout où le salut public le réclame? Ainsi, l'avocat, sans être aujourd'hui exposé aux mêmes périls, à pourtant les mêmes devoirs: défenseur toujours prêt, athlète toujours armé, il doit se lever toutes les fois qu'il s'appelle à combattre pour la justice, sans calculer jamais si à la suite de cette lutte vont s'élever contre lui, ou des inimicités puissantes, ou d'ignobles attaques!

C'est ici que se révèle à nous un autre devoir, dont l'accomplissement est aussi nécessaire à la dignité de notre profession, un devoir sans lequel elle perdrait toute la considération qui lui est due, et ne serait plus qu'un misérable trafic; je veux parler du choix des causes. Je sais (ce que le monde ignore) combien il y a de procès environnés de doutes et d'obscurités, où l'avocat lui-même demeure longtemps incertain, où les arguments se balancent avec tant d'incertitude, où l'on peut, avec des chances égales et avec une égale bonne foi, soutenir l'un ou l'autre parti. Combien il y en a dans lesquels l'un réclame avec autorité la rigueur des principes, tandis que l'autre invoque avec avantage toute la faveur du fait! Je sais aussi combien, dans cet examen préliminaire auquel nous nous livrons les illusions sont faciles; quelle fascination exerce naturellement sur l'esprit de celui qui l'écoute le plaideur qui parle sans contrôle et sans contradiction; je sais enfin combien la difficulté elle-même séduit les esprits élevés et plait à l'imagination de ceux qui se sentent près pour la lutte. Armez-vous contre ces séductions, dont le monde ne vous tiendra pas compte et au travers desquelles il ne saura pas démêler votre bonne foi.

Quand, s'appuyant sur le mensonge et la fraude, un plaideur essaie d'égarer la justice, songez bien qu'en devenant les organes de sa prétention, vous vous faites les complices de sa déloyauté. Qu'aucune considération, aucun intérêt ne vous détermine à accepter ce rôle que votre devoir doit repousser. Et l'énergie de vos conseils, vaincre le plaideur par la sagesse et qu'il soit condamné par vous avant de l'être bientôt par la justice!

C'est pas seulement dans les affaires civiles que cette règle s'applique; vous est commandée; vous devez l'observer aussi dans

les causes criminelles. On vous dira qu'il est beau de défendre un accusé, de le rendre à sa famille. En face de cet intérêt qui vous sollicite et vous implore, vous ne trouvez pas, je le sais, cet intérêt contraire, actuel, immédiat, qui réclame près de vous et soulève vos scrupules dans les affaires civiles. Mais vous trouvez l'intérêt de la société, dont on fait, je crois, trop bon marché aujourd'hui. N'est-ce rien, je vous prie, que la cause des gens de bien luttant, avec le secours de nos lois heureusement adoucies, contre toute l'habileté et toute l'audace des malfaiteurs? Que vos efforts, votre talent, votre ministère ne servent pas à rejeter dans le monde un coupable dont les nouveaux crimes seraient votre ouvrage, dont l'impunité scandaleuse deviendrait pour d'autres un encouragement, et pour la société un fléau.

Lorsque, par l'entraînement de votre conviction ou par le choix honorable des magistrats, vous serez appelés à défendre des causes de cette nature, faites-le, je n'ai pas besoin de vous le dire, comme il convient à des hommes de cœur. Si l'accusé vous paraît innocent, qu'il vous trouve en vous un défenseur ardent et généreux; si vous le croyez coupable, soyez dignes de cette pénible mais noble mission que vous confie l'humanité de nos lois. Elles n'ont pas voulu qu'un accusé pût être jugé, quelque fait son crime, quelles qu'en fussent les preuves, sans que toutes les raisons de doute eussent été exposées en sa faveur. Il vous appartient de les dire, non pas avec la parole chaleureuse d'un homme convaincu, mais seulement avec le zèle consciencieux d'un avocat qui remplit un devoir.

Ces conseils que je vous donne, et sur lesquels j'insiste, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de votre honneur, c'est aussi dans l'intérêt de votre avenir qu'il vous importe de les suivre. Sans doute au milieu de tous les embarras d'une profession nouvelle, le jeune avocat éprouve l'impatient besoin de se produire à l'audience. Quelles que soient les causes qu'on lui apporte, il voudrait accepter ces rares occasions qui lui sont offertes, et son esprit cherche pour endormir sa conscience des excuses et des prétextes. Qu'il résiste cependant, et que le courage, dans ces moments décisifs, ne lui manque pas contre cette tentation. Les succès ainsi obtenus seraient bientôt cruellement payés. En voyant son talent s'assourdir à toutes les causes, on saurait ce que vaut cette habileté toujours prête, cette conviction qui n'a jamais connu le doute, cette habileté qui consiste dans la dissimulation, l'équivoque, le mensonge. Et bientôt entouré d'une défiance générale et légitime, il verrait périr à la fois sa considération et sa clientèle.

Si pourtant, au lieu de céder à cette impatience, au lieu de courir après ces succès éphémères, il voulait, dans le silence et le travail, attendre de plus dignes occasions; s'il adoptait pour règle de sa conduite comme avocat, cette vieille devise: *Non omnia sed bona*, bientôt son talent peu à peu grandirait la faveur de son nom et l'autorité de son langage. On saurait qu'il se fait le premier juge des causes qu'on lui apporte, qu'il les examine avec toute l'expérience d'un juriconsulte éclairé, et avec toute l'indépendance d'un magistrat intègre. L'adversaire ne douterait jamais de sa parole; le juge ne voudrait rien vérifier après lui. On dirait de lui aussi ce qu'un président disait de l'un de nos anciens: *Croyez un fait quand Lenormand vous l'atteste*. Aussi voyez quelle position élevée sa probité lui assure! Qui ne voudrait avoir pour patron celui qu'une telle réputation environne et recommande! Dans la cause qui semblait la plus défavorable, la prévention du juge cède devant la seule présence de l'avocat; et le client, dès qu'il pénètre dans l'enceinte, est déjà placé lui-même sous cette auréole de bonne renommée qui accompagne partout son défenseur!

Mais quand je vous parle ainsi de l'utilité que vous trouvez à bien faire; quand, pour vous y encourager, je mets sous vos yeux le profit que vous en devez retirer, j'hésite et je me surprends à rougir moi-même de mes enseignements. Il me semble que vous allez vous méprendre sur le sens de mes paroles, et croire que je me fais ici l'apôtre d'une philosophie égoïste et grossière. Non, qu'il m'arrive, ce n'est pas pour vous, mes jeunes confrères, ce n'est pas pour votre avancement, votre profit, votre gloire, qu'il faut aimer la vertu et pratiquer la justice. Aimez-les pour elles-mêmes, par le besoin de votre cœur, par l'instinct généreux de votre nature, par le sentiment désintéressé de votre devoir. Laissez-moi vous adresser aujourd'hui ces familières et belles paroles de notre vieux Loyer: « Non, mes enfants, non, il ne faut point faire seulement état de la vertu pour les bonnes rencontres qui arrivent, mais il la faut cultiver principalement à cause d'elle-même... »

Ces règles que je viens de vous exposer, ces devoirs qui ne sont pourtant qu'une partie de vos devoirs, ce sont ceux de la profession dans laquelle vous entrez. Ils vivent dans les souvenirs et dans les traditions de notre ordre bien plus que dans la lettre morte de ces discours. Je le demande maintenant, n'est-il pas vrai de dire que la profession d'avocat repose sur de nobles maximes, sur de généraux enseignements et qu'il y a quelque dignité à savoir les suivre? N'est-il pas vrai de dire que celui qui les met en pratique est sur d'obtenir ce respect public qui en vain ou s'efforcerait de disputer à sa vertu?

Dependant ces règles de conduite si nombreuses et si difficiles, elles ne sont pas laissées seulement à l'appréciation et à la conscience de chacun de nous. Tandis qu'partout, à travers seulement à un Code écrit et positif, les citoyens sont libres de pratiquer la vertu, ce code moral que nous nous sommes imposé trouve au barreau sa sanction. La conscience, cette loi divine, qui défend ce que les lois humaines ne sauraient atteindre, a parmi nous ses interprètes et ses juges. Je veux parler du pouvoir disciplinaire, et vous dire comment j'en comprends l'exercice et l'étendue. Disons d'abord que son origine doit nous rassurer. Né au sein de notre constitution démocratique, il est empreint de cet esprit d'égalité qui est le premier besoin et la condition essentielle de notre ordre. Ce n'est pas un pouvoir créé en dehors de nous et qui nous soit imposé par une autorité supérieure et jalouse; c'est un conseil choisi dans la famille, appelé par le libre mouvement de l'élection, que chaque année l'élection modifie, de sorte que tout à tour nous pouvons être, ou vos justiciables, ou vos juges.

Aussi ne craignez pas qu'empiétant sur un domaine qui ne serait lui appartenir, notre discipline essaie de pénétrer jamais dans la vie intérieure de ceux qui lui sont soumis. Elle les juge comme avocats, dans tous les actes de la vie publique qui peuvent compromettre la dignité de leur profession; elle s'arrête sur le seuil de la vie privée, qui doit être impénétrable pour elle.

Mais, dans la limite de ses pouvoirs, elle doit être vigilante et sévère. Exercée avec insouciance ou mollesse, elle ne nous serait pas seulement inutile, elle nous deviendrait bientôt dommageable et odieuse. La discipline, en effet, chargée de maintenir dans un grand corps les principes de délicatesse et d'honneur, établit entre tous ceux qui la composent une sorte de solidarité morale.

Quoi qu'on en dise, ce n'est pas un préjugé tout à fait dépourvu d'utilité et de justice que celui qui fait passer sur les membres d'une même famille la responsabilité du crime commis par l'un d'eux. La famille ne pouvait-elle pas l'écarter par de meilleurs enseignements? ne pouvait-elle pas le surveiller avec une sévérité plus grande? A-t-elle bien usé de toutes les ressources que, même sous l'empire de nos lois éternelles, le pouvoir disciplinaire remettait en ses mains? Voilà ce qu'on se demande. Voilà ce qui fait la force d'un préjugé dont l'événement vient quelquefois justifier la rigueur. Voilà ce qui, établissant une solidarité trop grande sans doute, vient cependant susciter au sein des familles une salutaire inquiétude et une surveillance plus active.

Il en est de même chez nous, au sein de cette confraternité qui unit la famille des avocats. Le conseil de discipline est investi d'un pouvoir qui le rend à vos yeux et aux yeux de tous dépositaire, responsable de la dignité de l'Ordre. C'est lui qui est chargé d'arrêter chaque année cette liste présente au public, et sur laquelle se trouvent les noms de ceux qui, après avoir subi leur temps d'épreuve, sont ainsi recommandés à ses choix. Si cependant la délicatesse est impunément violée par moi, si, à de graves manquements n'y trouvent qu'une répression sans énergie, on dira qu'apparemment nous entendons de la sorte les principes et les traditions du barreau. Notre faiblesse autoriserait d'injurieuses méprises, et le monde devra croire que ces écarts étaient permis par la règle, puisqu'ils n'ont pas été réprimés par la discipline. C'est ainsi que les fautes d'un seul deviendront, dans l'opinion publique, les fautes de tous, et qu'oubliant sa mission et son but, la discipline ne sera plus qu'un vain mot, qu'un pouvoir dangereux servant à compromettre l'honneur qu'il était chargé de maintenir.

Regardez dans la société, et voyez ce qui se passe au sein des autres professions. Les passions mauvaises, l'amour du gain, les pratiques d'une concurrence immodérée s'agitent sans autre surveillance et sans autre frein que les prohibitions écrites dans la loi pénale; la que du moins, on ne répond de soi-même, et dans l'opinion commune, l'honneur de ces professions n'est pas atteint par les indelicatesses isolées de ceux qui les exercent. Dans la médecine, par exemple, est-ce que la considération publique qui environne tant d'hommes savants, tant d'illustres praticiens, peut être entachée par les ignobles manœuvres de quelques charlatans? Est-ce que l'honneur proverbial du commerce français peut se trouver compromis par les déceptions et les fraudes que se permettent quelques hommes indignes du titre de commerçant? Non, sans doute. La considération professionnelle est sauvée ou périt cependant l'honneur de l'individu. C'est que là, le pouvoir disciplinaire n'existe pas, et que les fautes personnelles, affranchies de toute répression intérieure, ne peuvent pas être imputables aux principes relâchés de la corporation.

Ainsi, vous le voyez, cette discipline pour être utile a besoin d'être exercée; alors, elle maintient véritablement parmi nous les principes de l'honneur et la dignité de l'Ordre.

Qu'on ne nous reproche pas cependant, comme on le fait trop souvent, des abus que notre discipline ne saurait atteindre et des fautes qui ne nous appartiennent à aucun titre. Bien des gens dans le monde, pour surprendre la confiance et cacher les pratiques de leur postulation, usurpent la qualité d'avocat, soit qu'ils n'aient réellement aucun droit de la prendre, soit aussi que, sans être attachés à aucun barreau, un jour cependant ils aient porté la robe pour prêter le serment que nous demande la loi. Que pouvons-nous contre eux, et par cela même, que peuvent contre notre dignité, les fautes dont ils se rendent coupables? Cette usurpation d'un titre qui semble leur appartenir est un abus sans doute, que, dans l'intérêt public, plus encore que dans le nôtre, il faudrait réprimer; j'essaierai de le faire, et déjà je suis sûr de trouver la magistrature pleine de bienveillance et de sympathie pour nos efforts.

Dans ces rapides paroles, j'ai essayé de rappeler quelques-uns des devoirs qui nous sont imposés et qui nous autorisent à parler sans orgueil d'une dignité qui n'existe qu'à la condition d'être chèrement acquise. Elle soumet notre indépendance à des règles de conduite toutes spéciales, à des principes de délicatesse qui n'appartiennent qu'à notre profession. C'est ce qui fait qu'on peut être un homme honorable aux yeux du monde sans avoir le droit d'être admis parmi nous.

« Dans un corps ainsi constitué, disait Turgot, l'un de nos plus illustres devanciers, bien des sujets sont mal placés qui le seraient utilement dans d'autres. N'être pas propre à des fonctions de ce genre, ce n'est être ni infame, ni indigne de toutes fonctions civiles... La discipline est si pure, la fraternité si délicate, la confiance susceptible de tant d'ombrages, les rapports si faciles à troubler, la sécurité publique si importante à maintenir, que juger un honneur déplacé dans cette police, ce n'est pas avoir dessein de le flétrir... Je ne sais si y a de l'orgueil dans ce que je vais dire, mais les membres d'un tel corps doivent croire que l'on pourrait ne pas rester leur frère, et être digne encore de beaucoup de choses honnêtes... »

En terminant ces observations, je veux vous parler d'un homme que beaucoup d'entre vous n'ont pas connu, mais dont la perte récente est venue affliger tous les anciens de l'Ordre. M. Thévenin était entré en 1790 au barreau, et il en avait suivi avec constance toutes les fortunes divers; là, il s'était rencontré avec Delacroix-Frainville, Bonnet, Bellart, Tripière, Gayral. Son caractère honorable, sa confraternité bienveillante, son esprit droit et sensé, son talent simple et facile, lui avaient concilié leur affection et leur estime. Ce sont là les qualités qui le signalèrent si longtemps à la confiance publique, et l'appellèrent enfin à l'honneur de monter parmi nous au premier rang.

Après avoir été le bâtonnier de son Ordre, celui que Bellart avait voulu faire assiéger sur les sièges élevés de la magistrature, M. Thévenin ambitionna de devenir juge de paix de campagne. Ce fut dans ces modestes et utiles fonctions qu'il passa ses vieux jours, et qu'il consacra encore au bien de la justice ce que les luttes actives du barreau lui avaient donné d'expérience, lui avaient laissé de force. On vous dira tout à l'heure, mieux que je ne pourrais le faire, ce que nous devons de reconnaissance et de respect à ces anciens qui ont honoré notre Ordre, sinon par l'éclat de leur parole, du moins par leur caractère et leur vertu.

Ces discours ont été accueillis par de vifs applaudissements. La parole est ensuite donnée à M^r Sapey, puis à M^r Allou, chargés tous deux des discours d'usage. Nous reproduisons ces deux discours, dans lesquels les orateurs ont fait preuve d'un talent distingué, et qui ont été fréquemment interrompus par des marques unanimes d'approbation.

M^r Sapey s'exprime ainsi :

« Vos vœux, disertissimi, ut potestis, ut facilius, illustrato seculum nostrum pulcherrimo genere dicendi. Nam et te, Messalla, video letissimum quaque antiquorum imitantem; et vos, Malerac ac Secunde, iam gravitatis sensum, nitorem et cultum verborum miscetis; ea electio inventio, is ordo rerum, et quoties cansa poscit, ubertas, ea quoties permititur, brevitatis, is compositionis decor, ea sententiarum planitas est, sic exprimitis affectus, sic libertatem temperatis, ut verum de vobis dicturi sint posteri nostri. (TACITE, *Dialog. de Oratoribus*.) »

Messieurs,

A une époque où la jeunesse de nos pères, plus patiente que la nôtre, s'initiait à l'art de la parole comme les disciples de Pythagore à la sagesse, par un stage silencieux, ce fut leur premier privilège et leur premier honneur de venir chaque année dans une solennité semblable à celle qui nous rassemble, méditer sur la profession de l'avocat, ou sur la tombe de ceux qui l'avaient illustrée.

Noble tradition jusqu'à vous dignement continuée, souvenirs de famille chers au jeune barreau, mais qui seraient décourageants pour celui que votre bienveillance en a rendu un instant l'interprète, si tant d'illustres devanciers ne laissent tomber jusque sur leurs plus obscurs successeurs quelques rayons d'une gloire héréditaire.

Loin de leurs traces brillantes et des sujets qu'il n'est plus permis de traiter après eux, devant cette Conférence, transition heureuse entre les études littéraires qui ont charmé notre jeunesse, et les affaires qui doivent occuper notre vie, je m'efforcerais de suivre pas à pas dans l'histoire de notre Ordre, l'union de la littérature et du barreau, de découvrir la constante influence qu'ils ont exercée l'un sur l'autre, le lien qui les unit, les destines que l'avenir, sur la foi du passé, promet à leur nécessaire et féconde alliance.

Cette alliance, Messieurs, n'est pas une décevante et vaine théorie, elle est, dans les siècles même les plus barbares, un fait saillant de l'histoire du Barreau.

Non, pour le prouver, je ne veux pas sortir de ce Palais antique où sont encore empreints les vestiges de nos pères, et dont je puis attester les vives témoignages de leurs triomphes. La France est la patrie des avocats; sur ce sol prédestiné ils sont en quelque sorte une production naturelle; la facilité brillante, les vives saillies, les heureuses témérités de la parole, ce sont tous fruits qui ont le goût du terroir; l'orateur est peut-être de Rome ou d'Athènes, mais l'avocat appartient à la France.

Ne le cherchez pas à l'école de Démosthène ou de Cicéron, mais au pied des autels, où il trouve ses premières inspirations. Le barreau, à sa naissance, s'élève parmi nous, comme un autre sacerdoce, du sein même de l'Eglise. Il en porte l'empreinte, il en a le costume, les formes austères, la foi ardente et rude, l'amour de la science: il en aura l'esprit gallican. C'est le barreau religieux, religieux et guerrier tout ensemble; dans les plaids, hérissé de scolastique, bardé de fer en champ-clos; transportant dans la littérature et dans les lois le langage de l'Eglise et les titres de la guerre; enfin, dans ces temps de prédication et de chevalerie, prédicateur de la justice et chevalier des lettres (1).

Le premier âge est pour les avocats celui de la littérature sacrée. De saint Louis à Louis XII, un plaidoyer, c'est un sermon; comme l'orateur chrétien ne manque jamais de citer les auteurs profanes, l'orateur judiciaire, par un étrange em-

traste, débute toujours pieusement par un verset de l'Ecriture: science naïve, et parfois application touchante du texte sacré, mystérieuses harmonies de la justice et de la religion! Oserait répondre au corderiel dont la bouche homicide vient de faire l'apologie de l'assassinat, Cousinot place la veuve d'Orléans sous la protection du Dieu qui prit en pitié la veuve de l'Evangile (4); nobles accents qui arracheront des larmes même à l'insensé Charles VI! Alors le barreau touche à la chaire comme plus tard à la tribune; là les allusions religieuses, ici les allusions politiques.

Mais les échos de ces lointaines audiences expirant à travers les âges: la littérature, ou plutôt les efforts littéraires du barreau de cette époque, demandez-les aux ouvrages qu'il nous a laissés.

Le moyen-âge affecte la forme dramatique du roman: vous savez l'enthousiasme du treizième siècle pour le Roman de la Rose, grossière épopée d'une époque grossière. Eh bien! dans le même temps, le barreau a, lui aussi, son Roman de la Rose. Le Songe du Vergier, dédié à Charles V, en reproduit les formes et la fiction: seulement, au lieu de trouver dans le jardin enchanté, l'amour à combattre et une rose à cueillir, l'avocat y rencontre... un clerc et un laïque, et une dispute entre le droit civil et le droit canon. Dites, Messieurs, n'était-ce pas un barreau littéraire? Il était littéraire, comme on l'était alors, représentant complet de son siècle, naissant comme Joinville, parfois vif et pittoresque comme Froissard, érudit comme Christine de Pisan, poète comme Guillaume de Lorris, et dévot comme saint Yves son patron. Il a son épopée, il aura son drame aussi; pour mettre en action les règles de la procédure, le Procès de la sainte Vierge contre Satan, avant-coureur judiciaire et peut-être premier modèle des mystères, ce pieux sacrilège du moyen-âge.

Ne rions pas, Messieurs, de ces informes essais. Ils pressentaient déjà, ces hommes trop délaigués, que le barreau ne doit pas rester étranger à la gloire des lettres, qu'elle se traiterait un jour un des fleurons de sa couronne; ils ne la trouvent pas, mais ils la cherchent.

Que la découverte de l'imprimerie vienne secourir ce mouvement de la pensée; que la Providence, enlevant Constantinople aux Grecs dégénérés, disperse dans l'Europe ces missionnaires de la science, tout chargés des trésors de l'antiquité, et vous verrez si le barreau sera le dernier à venir au partage de ces débonnaires opimes. Pour lui c'est un nouvel âge: au barreau religieux succède le barreau érudit.

Ah! sans doute cette érudition est vaine et stérile. Que n'ait-on pas dit contre elle? Ce n'est pas le culte, c'est le fanatisme de l'antiquité, ce n'est pas l'avènement, c'est l'invasion de la littérature. Ces avocats latinistes leurs noms, ils jurent par Jupiter, comme ce secrétaire de Léon X, à qui, dans une homélie, il échappe une apostrophe aux Dieux immortels. Au milieu de la Grand'Chambre du Parlement, ils se croient dans le sénat romain; nourris de la lecture de Démosthènes et de Cicéron, ils se prennent sérieusement pour leurs successeurs, ils les imitent, ils les imitent jusqu'à l'ridicule, singulière méprise que l'immortelle ironie de Racine fera expier un jour à leur postérité (2).

Et cependant, honneur encore à ce barreau! Il pâlit et se dessèche sur Aristote, mais c'est à force de le lire qu'il apprend à le réfuter. Il s'égare sur les pas d'Alciat et de Budé dans le labyrinthe de la glose; mais au milieu de ces détours, il rencontre l'alliance du droit et de la littérature; il cite sans discernement (3) les papes, les Conciles, les Ecritures, mais il en fait jaillir l'alliance de la foi et de la liberté; il produit Cujas, il défend Ramus, il combat, il souffre, il meurt pour affranchir la pensée humaine.

C'est la littérature de son temps qui l'égare; mais c'est elle aussi qui l'inspire. Loïn de se renfermer dans l'aridité de leurs travaux solitaires, les avocats se livrent à son influence, s'exposent à son contact. Chose merveilleuse! Amyot, Babe-lais, Montaigne, Ronsard, nous retrouvons dans le barreau toutes ces empreintes; Cujas, c'est la science embellie de tout le charme des lettres; Dumoulin, c'est la science passionnée de toutes les émotions de la polémique; Loyer, c'est Amyot, son contemporain, traduisant un dialogue de Cicéron; Pasquier, le gallican Pasquier, plaçant contre les jésuites et osant comparer saint Ignace à Luther, vous rappellerait presque l'ami de Montaigne, s'il ne montrait plus souvent celui de Ronsard; Bodin emprunte à Cicéron le titre et devine par fois la haute raison d'un immortel ouvrage; Du Vair prononce sur les orateurs de son siècle les arrêts de la postérité, éloquent lui-même en jugeant l'éloquence!

Je n'ose vous citer des noms que les lettres ont oubliés, ce sont les vertus de ce barreau qui font tort à ses talents. Si je parle du docte et courageux Brisson (4), en présence de la gloire de sa vie et de sa mort, qu'oserai-je dire de celle de ses discours? Si je nomme Servin, le fidèle avocat-général de Henri IV, me pardonneriez-vous des éloges qui ne s'adresseraient pas à ses vertus? Croiriez-vous sur ma parole à l'éloquence oubliée de Pibrac (5) ou d'Expilly (6)? Mais ce ne sont pas seulement les œuvres de ces hommes qui sont littéraires, ce sont leurs jeux, leurs délassements, c'est leur vie tout entière. Singulier privilège de leur temps! Tous ces avocats sont poètes, ils font des vers aussi mal que Cicéron, ils écrivent presque autant que lui: poésie, érudition, lourds in-folio et bal-lades légères, ils savent tout unir, ils passent tour à tour du plaisant au sévère, et des jeux de l'esprit aux efforts de la science.

Jusqu'ici toutefois le barreau s'inspire de la littérature

(1) Il avait choisi ce texte touchant: *Quam cum vidisset Dominus, misericordiam commotus est super eam...*

(2) Il y avait dans ces souvenirs et cette imitation de la Grèce et de Rome quelque chose de mieux que la reproduction même des formes du style. Les avocats du XVII^e siècle ne prononçaient pas seulement des mots, les leurs, les mouvements de Cicéron, ils en avaient la noble indépendance. L'éloquence antique étoit pour eux un exercice de vertu, un aliment de liberté autant qu'une ressource oratoire et une étude de diction. Ces élan ambitieux vers les formes de l'antiquité étoient moins une erreur de l'esprit qu'une illusion du cœur. (Charpentier, *Tableau historique de la littérature française*, chapitre XXXIII.)

(3) Ce point de vue n'appartenait pas à notre sujet, mais il n'est pas permis de l'omettre entièrement quand on parle de l'ancien barreau.

(4) Suivant Pasquier, ce fut sous Henri III que l'abus des citations hébraïques, grecques et latines, s'introduisit au Palais, et il en donne une étrange raison. « Cette nouvelle forme de plaider, si je ne m'abuse, dit-il, est venue d'une opinion que nous eusmes de contenter feu M. de Thou, devant lequel avant à parler, et voyant son savoir être disposé à telles alligations, nous voulusmes nous accommoder à l'école de celui qui avoit à nous écouter. Or, puisqu'il a plu à Dieu l'appeler à soi, je désire aussi qu'avec lui soit enseveli cette nouvelle manière d'éloquence, en laquelle, pendant que nous nous amusons à alléguer les anciens, nous ne faisons rien d'ancien. » Liv. 7, lett. XII.

(5) Brisson, noble victime de la fureur des seize, avec Tardit et Larcher. Fidèle à la science jusqu'entre les bras de la mort: « Je vous prie, disait-il à l'exécuteur, de lui dire (à l'avocat d'Allegre chargé de l'impression de ses œuvres) que mon livre que j'ay commencé ne soit point brûlé, qui est une tant belle œuvre! »

(6) Henri III disait qu'il n'y avait aucun prince dans le monde qui pût se flatter d'avoir un homme d'une aussi grande réputation que Brisson. « ... Par le moyen et conduite de son père, il avait fait heureusement le cours de ses études, tellement qu'en peu de temps il parvint à un souverain degré de science en toutes sortes... Presque dès sa jeunesse, il fit une très belle montre de son savoir au barreau de la Cour du Parlement, entre les avocats les plus célèbres, usant d'une façon de parler remplie d'éloquence, et toutefois non affectée, mais claire et facile, d'un langage pur et net, fluide comme un ruisseau coulant doucement. » (Scève de Sainte-Marthe cité dans la Chronologie de Cayet, année 1591, p. 554, tome 12 des Mémoires sur l'histoire de France, Voyez aussi le Dialogue de Loyer.)

(7) « Ce grand esprit bien nonnry es-bonnes lettres, plein de jugement aux affaires, doué d'une grande grâce naturelle, et qui s'étoit fort étudié en l'art de l'éloquence, n'a toujours semblé celui à qui étoit dû le premier rang d'honneur en notre siècle. » (Du Vair, de l'Eloquence française.)

(8) Voyez l'exorde et la péroraison du plaidoyer pour les habitants de la paroisse de Beauregard.

(1) On appelait les avocats *milites litterati*.

